



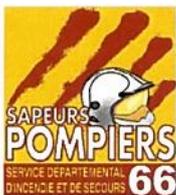
COMMUNIQUÉ

L'arrêté n°1810-2022 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels de la zone de défense et de sécurité sud session 2022 est retiré en raison d'une fraude avérée lors des épreuves orales d'admission, qui a engendré une rupture d'égalité entre les candidats.

En conséquence :

- La liste des candidats admissibles reste valable.
- Une nouvelle épreuve orale d'admission sera organisée à une date qui sera communiquée très rapidement.
- Les candidats admissibles seront officiellement convoqués à cette nouvelle épreuve.

La cellule concours reste à disposition pour toute question à l'adresse concours-sergent.zonesud@sdis66.fr



ARRÊTÉ N°1875-2022 PORTANT ANNULATION DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION AU CONCOURS D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD SESSION 2022

La présidente

du conseil d'administration du SDIS 66

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R1424-1 et suivants),

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée et l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié et l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU la délibération du département des Pyrénées-Orientales n°1SP20210719_5 en date du 22 juillet 2021 portant désignation de Mme Hermeline MALHERBE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Orientales n°13 en date du 9 décembre 2021 décidant de l'organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté de Mme la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales n°3185-2021 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2022

VU l'arrêté n°105-2022 fixant la composition du jury du concours d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé en 2022 pour la zone de défense et de sécurité Sud,

VU l'arrêté n°650-2022 du 29 mars 2022 fixant la liste définitive des candidats admis à concourir aux épreuves écrites du concours d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, organisé en 2022 pour la zone de défense et de sécurité Sud,

VU l'arrêté n°1332-2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission du concours d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels de la zone de défense et de sécurité sud session 2022,

VU l'arrêté n°1700-2022 fixant la liste des examinateurs de l'épreuve orale d'admission du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels de la zone de défense et de sécurité sud - session 2022,

VU l'arrêté n°1810-2022 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels de la zone de défense et de sécurité sud session 2022,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la réunion du jury en date du 24 juin 2022 constatant la survenance d'une fraude avérée lors de l'épreuve orale d'admission du concours cité en objet, entraînant une inégalité de traitement entre les candidats et donc l'irrégularité de l'épreuve,

CONSIDÉRANT qu'il est établi que deux examinateurs *a minima* ont transmis à des candidats une liste d'exemples de questions qui leur avait été donnée dans le cadre de leur mission relative au concours, assortie de propositions de réponses élaborées par lesdits examinateurs,

CONSIDÉRANT qu'un compte-rendu relatant ces faits a été rédigé et transmis au Président du jury par un des lauréats, bénéficiaire de cette fraude,

CONSIDÉRANT que l'enquête administrative en cours ne peut conclure au caractère exhaustif des faits évoqués,

CONSIDÉRANT la saisine de Madame le Procureur de la République de MARSEILLE en date du 24 juin 2022, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve orale d'admission au concours d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé en 2022 pour la zone de défense et de sécurité Sud est annulée.

Article 2 : L'arrêté n°1810-2022 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels de la zone de défense et de sécurité sud session 2022 est retiré, ainsi que la liste d'aptitude qui y était annexée.

Article 3 : Les candidats admissibles, admis ou non admis, seront informés individuellement de la présente décision. La liste des candidats admissibles reste valable.

Article 4 : Une nouvelle épreuve d'admission sera organisée et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 66, affiché dans ses locaux et publié par voie électronique sur le site internet du SDIS 66 (www.sdis66.fr).

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Perpignan, le 24 juin 2022

La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Hermeline MALHERBE